

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA CANTINE SCOLAIRE

Ce document est à l'intention des parents.

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de la commune de Chârost. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être, pour l'enfant, un moment de détente, pour manger calmement et un moment de convivialité. Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'encadrement constituée par des agents qualifiés relevant essentiellement du pôle Enfance et Jeunesse de la commune sous la responsabilité des gestionnaires de ces services et en relation avec le directeur d'école et ses équipes. La responsable de la cantine scolaire est Mme ROSE Stéphanie dans sa qualité de responsable Enfance Jeunesse.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement en début d'année la fiche sanitaire. Cette formalité n'entraîne pas l'obligation de fréquentation. Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie de Chârost ou au service concerné.

La cantine scolaire, en tant que service public facultatif, est un lieu où les élèves doivent respecter les règles suivantes :

- la politesse (envers l'adulte et les camarades),
- les règles de sécurité (ne pas se lever ni courir pendant les repas),
- le savoir-vivre en communauté.

En cas de non-respect du règlement, différentes sanctions seront appliquées. La responsable de la cantine agira en toute responsabilité :

- avertissement oral à l'enfant,
- information aux parents
- courrier de signalement du comportement inapproprié de l'enfant aux parents.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION AUX REPAS

ARTICLE 2-1 : FRÉQUENTATION HABITUELLE

Les inscriptions des enfants à la cantine scolaire sont à renseigner par les familles sur l'espace personnel du Portail-famille de la Commune (accessible depuis <https://www.charost.fr>.)

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine définis). Dans le cadre d'un schéma qui se répète, il est possible de réaliser une inscription standard pour l'année.

Réaliser les inscriptions au préalable est important car celles-ci déterminent le nombre de repas commandés auprès du prestataire.

Toute modification d'inscription doit être communiquée impérativement selon le calendrier suivant via votre espace personnel du Portail-famille.

pour le repas du lundi midi : annulation ou changement possible jusqu'au jeudi soir.

pour le repas du mardi midi : annulation ou changement possible jusqu'au jeudi soir.

pour le repas du jeudi midi : annulation ou changement possible jusqu'au mardi soir.

pour le repas du vendredi midi : annulation ou changement possible jusqu'au mardi soir.

ARTICLE 2-2 : FRÉQUENTATION EXCEPTIONNELLE ET ABSENCE EXCEPTIONNELLE

Pour toute inscription ou annulation d'un repas en dehors des modalités ci-dessus, il est impératif de prévenir avant 10h Mme Montagné au 02.48.26.29.94 ou par mail à cantinecharost@orange.fr

Pour rappel, le nombre de repas commandés est calculé en fonction du nombre d'inscriptions à la cantine scolaire. Si un enfant vient à la cantine sans inscription préalable, son repas n'aura pas été commandé auprès du prestataire.

Attention tout désistement hors délai sans justificatif (certificat médical) donnera lieu à une facturation complète.

Absence d'un professeur : en cas d'absence d'un professeur, si votre enfant était inscrit à la cantine et qu'il n'y mange pas le repas sera dû.

ARTICLE 3 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La cantine scolaire est ouverte tous les jours d'école : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 12h00 à 14h00. La restauration est effectuée en un seul service. La cantine est également ouverte pendant les vacances scolaires pour les enfants fréquentant le centre de loisirs, de 12h00 à 13h30 en un seul service.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la cantine scolaire.

ARTICLE 4 : MENUS ET ALLERGIES

Les menus sont affichés à la porte des écoles concernées et consultables sur le site <https://www.charost.fr> - cantine scolaire.

Dans le cas d'enfants atteints d'allergies, merci de bien renseigner les champs correspondants dans la fiche sanitaire. La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, compétente dans le domaine de la restauration scolaire, en accord avec la société SOGIREST, titulaire du marché de restauration, refuse de servir un repas à tout enfant présentant une allergie alimentaire. Dans ce cas, les parents doivent réaliser une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (cette démarche doit être engagée par la famille auprès de l'école et du médecin scolaire). Les enfants peuvent néanmoins accéder au service de cantine scolaire en fournissant leur repas. Une participation financière de 1,20 € au fonctionnement du service de cantine scolaire est alors demandée.

Dans le cas de suspicion d'allergie, les parents devront fournir un courrier accompagné de l'avis du médecin et le cas échéant fournir le repas à l'enfant.

Dans le cas des enfants ayant un régime alimentaire particulier (repas sans porc), merci de bien renseigner les champs correspondants dans la fiche sanitaire.

ARTICLE 5 : SECURITE, SANTE ET ACCIDENT

La cantine scolaire a une capacité d'accueil globale de 70 places et ne peut accueillir au-delà de cet effectif pour des raisons de sécurité (hors protocole sanitaire). Il est donc IMPÉRATIF de procéder à l'inscription de votre ou vos enfants à la cantine.

Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf dans le cadre d'une démarche de Projet d'Accueil Individualisé ou lors d'une maladie de courte durée et seulement sur présentation d'une ordonnance, d'un protocole du médecin et d'une autorisation écrite des parents.

En cas d'accident d'un enfant survenant à la cantine scolaire, un membre du personnel de service de ce dernier doit apporter les premiers soins en cas de blessure bénigne ou appeler les secours pompiers/SAMU, la famille, le directeur de l'école et le responsable du pôle Enfance et Jeunesse en cas de blessure plus grave nécessitant l'évacuation vers un hôpital (accompagnement par une personne désignée, attachée à l'école de l'enfant), l'enfant ne sera pas transféré dans un véhicule personnel.

ARTICLE 6 : TARIFS ET PAIEMENTS

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et sont consultables sur le site <https://www.charost.fr> .

Le règlement se fera par facturation mensuelle à terme échu.

Le règlement en ligne sera possible depuis votre espace personnel via votre smartphone ou votre ordinateur (votre espace sécurisé). Toutefois, à titre exceptionnel, les règlements en chèque ou espèces seront possibles sur rendez-vous auprès de Mme Montagné à l'agence postale.

Absence de règlement : après 30 jours sans règlement le Trésor Public émettra un titre sur la facture impayée.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Toute inscription à la cantine scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Fait à Chârost, le 20.09.2022

Ludo COSTE

Maire de Charost

